PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N° 2383 / 2026

ARRÊTÉ

portant obligation du port du casque homologué conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé et cyclomobiles légers.

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 311-1, R 411-1 et suivants et 412-43-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R 610-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2215-1 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisé ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Vu le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, en qualité de Préfet de l'Allier.

Considérant que le représentant de l'État dans le département dirige l'action des forces de sécurité intérieure en matière d'ordre public et de police administrative, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les mono-roues, les hoverboards ainsi que celui des cyclomobiles légers de type draisiennes électriques, connaissent une progression rapide dans le département de l'Allier ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2025 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 79 utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisé ont perdu la vie, soit 34 décès de plus qu'en 2024 et qu'en outre environ 1 000 utilisateurs de trottinettes ont été gravement blessés, représentant une augmentation de 33 % par rapport à 2024 ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'observatoire départemental de la sécurité routière de l'Allier, le nombre d'accidents avec des engins de déplacement personnel motorisé augmente. 9 accidents ont eu lieu en 2025 dont 1 mortel et on dénombre déjà 6 accidents dont 1 mortel du 1er janvier au 31 août 2026 ;

Considérant l'évolution défavorable du nombre d'accidents corporels qui impliquent ces engins dont une proportion importante entraîne des traumatismes crâniens graves et même le décès de l'utilisateur ;

Considérant que la cohabitation avec les autres usagers de la route multiplie les risques de collision et de chute ;

Considérant que les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers sont particulièrement exposés, notamment en raison de l'absence de carrosserie et de la vitesse atteinte ;

Considérant que les risques avérés pour la sécurité des utilisateurs de ces engins imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant qu'un casque homologué atténue significativement le risque de blessures à la tête et leur potentielle gravité, notamment les traumatismes crâniens, blessures cérébrales et lésions de la moelle épinière ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er

Le port d'un casque homologué conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, dans le département de l'Allier. Le casque doit être attaché.

Article 2

L'obligation du port du casque s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables et voies vertes.

Article 3

Il est rappelé que l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger est soumis aux dispositions du Code de la route.

Rappel des principales règles :

Pour circuler avec un engin de déplacement personnel motorisé ou un cyclomobile léger, il faut notamment :

- avoir au moins 14 ans ;
- respecter une vitesse maximale de 25 km/h ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile ;
- ne transporter aucun passager ;
- ne pas utiliser d'écouteurs, ni tenir un téléphone portable en main;
- disposer des équipements obligatoires : feux, catadioptres, freins et avertisseur sonore ;
- porter, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, un gilet « haute visibilité » ou un équipement rétro-réfléchissant.

En agglomération, les usagers d'un engin de déplacement personnel motorisé ou cyclomobile léger sont tenus d'emprunter les aménagements cyclables lorsqu'ils existent. À défaut, la circulation est autorisée sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers est interdite en l'absence de piste cyclable ou de voie verte, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police.

La circulation sur les trottoirs est interdite sauf en cas d'autorisation communale explicite et, uniquement dans ce cas, l'allure doit être limitée au pas et ne pas gêner les piétons.

Il est autorisé de stationner les engins de déplacement personnel motorisés et les cyclomobiles légers sur les trottoirs, uniquement sous réserve de ne pas gêner la circulation des piétons, dès lors qu'aucune interdiction ou réglementation spécifique n'a été édictée par le maire.

Article 4

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions suivantes :

Infraction	Montant de l'amende	Référence
Non port du casque en agglomération et hors agglomération sur pistes cyclables et voies vertes.	35 € (2e classe)	Art R 610-5 du Code pénal
Non port du casque, hors agglomération, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h, lorsque la circulation sur ces routes est autorisée par l'autorité investie du pouvoir de police.	135 €(4e classe)	Art R 412-43-1 du Code de la route
Non port du gilet « haute visibilité » ou d'un équipement rétro-réfléchissant, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante.	35 €(2e classe)	Art R 412-43-3 du Code de la route
Défaut d'équipements (frein, éclairage...).	35 € (2e classe)	Arrêtés ministériels des 24 juin, 21 et 22 juillet 2020
Circulation sur voie interdite ou sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable.	135 € (4e classe)	Art R 412-43-1 du Code de la route
Conduite avant 14 ans.	135 € (4e classe)	Art R 412-43-3 du Code de la route
Usage d'écouteurs ou d'un téléphone.	135 € (4e classe)	Art R 412-6-1 du Code de la route
Transport d'un passager.	135 € (4e classe)	Art R 412-43-3 du Code

		de la route
Débridage (dépassement des 25 km/h).	Jusqu'à 1 500 € (5e classe) immobilisation, confiscation et mise en fourrière, possibles	Art L 317-1 et R 317-23-1 du Code de la route
Défaut d'assurance.	Jusqu'à 3 750 €	Art L 324-2 du Code de la route

Article 5

Le présent arrêté sera publié dès sa signature, au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Allier et entrera en vigueur le 1er novembre 2026.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Fait à Moulins, Le 08 OCT. 2026

Christophe NOËL du PAYRAT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Allier.
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application « *télé recours citoyens* » accessible par le site internet http://www. telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.